

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

A R R E T EAUTORISATION

Société SMS à POUANCE

D3 - 2000 - n° 182

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relative à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la S.A. SMS, dont le siège social est Z.I. La Pidaie, route de Craon à POUANCE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un établissement de fabrication de films plastiques en polyéthylène pour l'agriculture et l'horticulture, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 8 septembre au vendredi 8 octobre 1999 sur la commune de POUANCE ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de POUANCE, LA PREVIERE, ARMAILLE et CHAZE HENRY ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 11 janvier 2000 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 26 janvier 2000 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 10 février 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société SMS dont le siège social est situé ZI la Pidaie, route de Craon - 49420 POUANCE, est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations suivantes :

ACTIVITE	NUMERO DE NOMENCLATURE	CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	RAYON D'AFFICHAGE
Fabrication ou régénération des polymères (matières plastiques, caoutchouc...) la capacité de production étant supérieure à 1 t/j	2660.1	A	65 t/j en regranulation	1
Emploi ou réemploi de polymères (matières plastiques, caoutchouc...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	2661.1.a	A	145 t/j en extrusion	1
Emploi ou réemploi de polymères (matières plastiques, caoutchouc...) par des procédés exclusivement mécaniques, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 t/j	2661.2.a	A	Broyage 70 t/j	1
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc élastomères et résines synthétiques), le volume étant supérieur à 1000 m ³	2662.a	A	2 000 m ³ de polymères à recycler, 2910 m ³ de granulés en silos et 1500 m ³ de granulés en sacs	2
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc élastomères et résines synthétiques), le volume étant supérieur à 10 000 m ³	2663.1.a	A	13 000m ³	2
Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	167.C	A		2
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascal et comprimant de fluides ni toxiques ni inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920.2.a	A	1020 kW	1

Utilisation de composants, appareils et matériels contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	1180.1	D		
Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	1530.2	D	1100 m ³ de cartons 400 m ³ de palettes	
Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support utilisant une imprimante d'héliogravure, flexographie et opérations connexes à l'impression, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 50 kg/j mais inférieure à 200 kg/j.	2450.2.b	D	90 kg/j	
Dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe d'une capacité nominale supérieure à 12 m ³ mais inférieure à 120 m ³ .	211.B.1	D	52 m ³ de propane	

Article 2 Agrément pour valorisation d'emballages

La société SMS est agréée conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, pour l'activité de valorisation par valorisation matière (extrusion) des déchets d'emballages plastiques en polyéthylène pour une capacité annuelle de 18 500 tonnes

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus.

Le taux de valorisation des déchets pris en charge doit être au moins égal à 60 %.

Article 3 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est la fabrication de films plastiques en polyéthylène à partir de matière première vierge ou de granulés issus du recyclage, comprend notamment les installations suivantes :

- Une unité de regranulation de 3200 m² où sont traités les déchets de polyéthylène en vue d'un recyclage. Cette unité abrite cinq lignes de broyage, lavage, séchage et extrusion pour regranulation pour une capacité de production annuelle de 18 500 tonnes
- Une unité de production des films plastiques par extrusion d'une superficie de 5500 m². cette unité abrite 20 lignes d'extrusion-soufflage pour une capacité maximum de production de 50 300 tonnes par an et un atelier de façonnage pour le soudage des films.

- Une aire bitumée extérieure de 4 000 m² pour le stockage en balles des déchets de matières plastiques à recycler. La capacité de stockage étant de 2 000 m³ (1 000 tonnes),
- un bâtiment de 3 180 m² pour le stockage des produits finis. La capacité de stockage de ce bâtiment est de 6 000 m³ (4 000 tonnes).
- une aire extérieure d'environ 4 000 m² pour le stockage de produits finis.
- un couloir de séparation des ateliers de regranulation et extrusion abritant un stockage en silos de matières premières en granulés, une zone de stockage de films d'emballage des produits finis, un stockage de mandrins et cartons et des équipements annexes.
- Un local de stockage de liquides inflammable. La quantité équivalente maximale stockée étant de 2 900 litres.
- Un stockage enterré de 10 000 l de fuel.
- Un stockage extérieur en silos de matières premières en granulés (10 silos de 180 m³, 8 silos de 120 m³ et 5 silos de 30 m³).
- Des stockages extérieurs de matières premières (granulés) en sacs.
- Des installations de compression d'air et de réfrigération d'une puissance totale absorbée de 1020 kW (air comprimé: 3 x90 kW, réfrigération: 175, 167, 41, 350 11 et 8 kW)
- 11 transformateurs électriques dont 3 contenant des PCB

Article 4 Règles de caractère général

4.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 du Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

4.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire relatif aux travaux de remise en état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

4.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

4.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 Prévention de la pollution des eaux

5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

5.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales,
- le réseau de collecte des eaux sanitaires,
- le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles.

5.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

5.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau communal de collecte des eaux usées.

5.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant notamment des voies de circulation et des aires de stockage des déchets de matières plastiques à traiter, transitent par un séparateur

d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 7 ci-après.

5.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Les modalités de rejets permettent de limiter les perturbations apportées au milieu naturel.

Les eaux industrielles résiduaires rejetées, comprenant notamment , respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)	14		
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)	20		
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	80		
	Concentrations en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j	
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF T 90105	30	2
DCO	NF T 90101	90	6
DBO5	NF T 90103	30	2
Azote global exprimé en N		15	1,2
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	2	1,5
Hydrocarbures totaux	NF T 90114	10	0,7

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

5.5 Contrôles des rejets

5.5.1 Points de rejets

Les effluents industriels sont rejetés dans le ruisseau bordant le site au Sud et rejoignant l'étang Saint Aubin

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

5.5.2 Suivi continu des rejets

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu, sur l'effluent brut, à la sortie de l'établissement. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

En permanence, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement de la station d'épuration.

5.5.3 Surveillance des rejets

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 4.4.3 en réalisant les contrôles nécessaires selon une fréquence adaptée. Ces contrôles prennent en compte les exigences minimum fixées au tableau ci-dessous :

Fréquence de contrôle	Paramètres à contrôler
Journalière	pH, débit
Hebdomadaire	MES, DCO
Mensuelle	DBO ₅ , hydrocarbures

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au plus tard le 1^{er} février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des contrôles réalisés au cours de l'année précédente. Cette transmission est accompagnée, en cas de dépassement des valeurs autorisées, des commentaires sur les causes des dépassements constatés et des mesures prises pour y remédier.

Cette transmission annuelle ne fait pas obstacle à l'information immédiate de l'inspection des installations classées prévue à l'article 1.4 ci-dessus

5.5.4 Recalage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder tous les ans à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire extérieur. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.3 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que la synthèse annuelle des résultats de l'autosurveillance.

5.6 Prévention des pollutions accidentielles

5.6.1 Dispositions générales

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

5.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Article 6 Prévention de la pollution atmosphérique

6.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Par ailleurs, les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

6.2 Conditions de rejets

Les installations de combustion sont équipées des appareils prévus aux articles 5 à 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

Les installations de combustion utilisent les gaz de pétrole liquéfiés comme combustible. Le débouché à l'atmosphère des cheminées d'évacuation des fumées des installations de combustion dépassent d'au moins 3 m le faîte du toit.

La vitesse verticale ascendante des fumées au débouché à l'atmosphère est supérieure ou égale à 5 m/s.

6.3 Limites des rejets atmosphériques

Les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous s'appliquent aux rejets canalisés évacués à l'extérieur des ateliers.

Les effluents gazeux ^{chaudières} respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières totales	NF X 44 052
Monoxyde de carbone	FD X 20 361 et 363
Oxydes de soufre	Exprimés en SO ₂

Les effluents gazeux des installations de séchage des paillettes présentent une teneur en poussières au plus égale à 100 mg/Nm³ pour un flux maximum de 1 kg/h

Les effluents gazeux des installations d'extrusion soufflage respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières totales	NF X 44 052
Composés organiques volatiles	NF X 43 301

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine de 1 demi-heure.

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

6.4 Contrôles des rejets

6.4.1 Points de rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux.

Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

6.4.2 Contrôles des rejets

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article §.3 en mettant en place un programme de contrôle adapté.

Il fait procéder au moins une fois par an, par un laboratoire extérieur agréé, à un contrôle des rejets canalisés. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article §.3.

Au plus tard le 1^{er} février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des contrôles réalisés au cours de l'année précédente. Cette transmission est accompagnée, en cas de dépassement des valeurs autorisées, des commentaires sur les causes des dépassements constatés et des mesures prises pour y remédier.

Article 7 Bruits et vibrations

7.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 Emergences

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

7.3 Niveaux de bruit limites

Le respect des niveaux d'émergence fixés ci-dessus ne peut avoir pour conséquence le dépassement des niveaux limite fixés ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
en limites de propriété	70	60

7.4 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au contrôle des niveaux sonores et niveaux d'émergence au droit des zones à émergence réglementées les plus proches, par un organisme extérieur qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées

En cas de non respect des dispositions de l'article 6.2, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses propositions de mesures correctrices accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Article 8 Déchets

8.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

8.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

8.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

8.5 Suivi des déchets

Pour les opérations de transport de déchets à recycler ou issus des installations, l'exploitant s'assure que le transporteur est bien titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif aux activités de transport, négoce, courtage des déchets.

Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Article 9 Règles de sécurité

9.1 Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques des installations mises en œuvre ou des produits et substances stockés, utilisés ou fabriqués sont susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'explosion. L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones, la nature du risque qui la concerne. Ces zones sont visualisées sur le site.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement tenu à jour. Une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.

9.2 Installations électriques

9.2.1 Conception des installations électriques

- Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

9.2.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielle et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

9.2.3 Protection contre les effets de la foudre

L'exploitant fait procéder à une étude de protection des installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Un exemplaire de cette étude est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

9.3 Sécurité

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

L'exploitant tient à disposition des équipements d'intervention pour le personnel ainsi que des réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...). Ils sont adaptés aux risques présentés par les installations.

9.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, colonnes sèches,...). Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs (extincteurs), la défense contre l'incendie est assurée par des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de telle sorte que tout point de l'établissement soit atteint par au moins deux jets de lance. La pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars. Cette défense contre l'incendie est complétée par :

- 3 poteaux incendie normalisés de 100 mm, capables de fournir simultanément un débit de 60 m³/h chacun sous une pression dynamique minimum de 1 bar et situés dans un rayon de 100 m autour des installations.
- Un réseau sprinkler

Les emplacements des moyens d'intervention internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

9.5 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'usine. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentielles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,...,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones qu'elles concernent.

9.6 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 8.5 ci-dessus.

9.7 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Article 10 Règles générales d'implantation et de construction

10.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

10.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

10.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

10.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

10.5 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et des locaux s'effectue par des dispositifs situés en partie haute des bâtiments et présentant une surface utile d'évacuation de fumée de 1/200^{ème} de la surface au sol. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur longueur ne doit pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 heure soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite de telle sorte que la distance à parcourir pour gagner l'extérieur soit toujours inférieure à 50 m. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

10.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,. Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 11 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

11.1 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

11.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

11.3 Conduite des installations

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

11.4 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier de sécurité des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...) et d'implantation,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

11.5 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements font l'objet de contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations pouvant présenter des risques particuliers et des équipements importants pour la sécurité sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un document adapté.

11.6 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les consignes de sécurité relatives au stockage et à l'emploi de ces produits sont disponibles aux postes de travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux nécessités d'exploitation.

11.7 Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des déchets pris en charge par l'établissement en vue d'une regranulation. Ce document précise

- par catégorie des polymères les quantités reçues, les dates de prise en charge et la provenance de ces déchets
- le taux de valorisation de ces déchets,
- la nature et les quantités de déchets générés par les installations ainsi que leur destination

Article 12 Règles spécifiques aux installations de combustion

Les installations de combustion sont implantées dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction des locaux présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure au moins,
- parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

Au moins un dispositif, indépendant des équipements de conduite, permettant de couper les alimentations des installations électriques et de gaz est situé à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facilement accessible et signalé.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé.

Article 13 Ateliers de production

13.1 Caractéristiques constructives

Les éléments de construction des locaux présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- parois coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'exploitant prend toutes dispositions pour garantir une distance d'isolement de 10 m minimum entre ces locaux et les propriétés des tiers.

13.2 Mise en place de parois coupe-feu

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une étude sur le cloisonnement des locaux à l'aide de murs coupe-feu de degré 2 heures ainsi qu'une proposition d'échéancier de réalisation.

13.3 Equipement des machines

Les extrudeuses sont équipées de dispositifs, indépendants de tout autre équipement de conduite, permettant de couper les alimentations des installations électriques et des matières premières des lignes de fabrication. Ces dispositifs sont situées en des endroits facilement accessibles, en dehors des zones dangereuses générées par un sinistre survenant sur ces installations. Ils sont signalés.

Le réchauffage des matières plastiques comporte un dispositif d'alarme en cas de dépassement des températures de consigne. Ces températures de consigne sont fixées de manière à garantir l'innocuité du système vis à vis des risques présentés par le procédé de fabrication et les matières mises en œuvre.

Article 14 Silos et local de mélange

Les silos sont implantés à une distance au moins égale à une fois leur hauteur des limites de propriétés.

Les silos sont maintenus solidement de façon qu'il ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations du sol.

Les niveaux de remplissage des silos sont contrôlés par le préposé aux opérations de chargement qui connaît en permanence la quantité de produits stockés.

Ces silos sont conçus de manière telle qu'ils ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières

Article 15 Stockages de matières combustibles

15.1 Stockage des matières combustibles en extérieur

Les stockages de matières combustibles en extérieur comprenant notamment les dépôts de matières plastiques en sacs sur palettes, les balles de matières plastiques à recycler, les produits finis avant leur expédition et les stockages de palettes respectent les dispositions énoncées ci-dessous:

- Les matières combustibles sont entreposées en masse formant des blocs d'une surface maximale au sol de 100 m² séparée par des allées d'une largeur au moins égale à 4 mètres.
- Les matières combustibles sont stockées à une distance minimum de 10 m du réservoir de stockage de gaz combustible

15.2 Stockages des matières combustibles en intérieur

Les stockages de matières combustibles à l'intérieur de locaux de production sont limités à la production de la journée. Ils sont implantés à 10 mètres au moins des lignes de production ou de tout local ou installation susceptible d'engendrer ou d'aggraver le développement d'un sinistre. Cette distance d'isolement ne s'applique pas en cas d'interposition d'une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

A l'intérieur du local de stockage, les matières combustibles sont disposés en îlots séparés d'un volume maximum de 500 m³ séparés par des allées de circulation d'une largeur minimum de 2 m. La hauteur de ces stockages est limitée de manière à maintenir un espace libre d'une hauteur minimum de 2 m sous toiture. Les stockages sont réalisés de manière que toute les issues restent dégagées

Article 16 Dépôt de Gaz Pétrole Liquéfiés stocké en réservoir

16.1 Distances d'éloignement

L'implantation du réservoir de G.P.L. respecte strictement le plan et les distances prévues dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

Aucun point de la paroi du réservoir n'est situé à une distance inférieure à 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

16.2 Implantation

En l'absence d'une clôture générale de l'établissement répondant aux mêmes caractéristiques, le dépôt est entouré d'une clôture solide et efficace d'une hauteur minimum de 2 m.

Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur, à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre.

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Si des fondations sont nécessaires, elles sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance au moins égale à 0,10 m est laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent des eaux ou des trépidations. Les matériels d'équipement du réservoir sont conçus et montés de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,

Le stockage est protégé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois du réservoir. Il est fermé à clé en dehors des besoins du service.

16.3 Equipements du réservoir

Nonobstant les dispositifs rendus obligatoires par la réglementation relative aux Appareils à Pression de Gaz, le réservoir dispose des équipements suivants :

- un double clapet anti-retour d'emplissage
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse (clapet anti-retour, limiteur de débit, ...). Ce dispositif est placé à l'intérieur du réservoir ou à l'avant immédiat de la vanne d'arrêt à condition qu'elle soit directement montée sur le réservoir,
- une jauge de niveau en continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits).

Tout autre dispositif de sécurité d'un niveau au moins équivalent peut être admis sur justification de l'exploitant.

16.4 Remplissage

L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci comporte un double clapet à son orifice d'entrée ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les opérations de remplissage sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement de Transport des Matières Dangereuses par Route. Le véhicule ravitailleur est placé à au moins 3 m de la paroi du réservoir.

Article 17 Dépôts de liquides inflammables

17.1 Local de stockage de liquides inflammables

Le dépôt est réalisé dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied dont les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture en matériaux classés MO,
- sol imperméable formant capacité de rétention.

Le local est convenablement ventilé et équipé de portes pare flammes de degré demi-heure s'ouvrant vers l'extérieur avec un système de fermeture non condamnable de l'extérieur.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés. Ces récipients doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Le stockage est conçu et exploité pour que les récipients soient protégés des chocs accidentels.

Il est interdit d'entreposer dans ce local, des matières combustibles autres que des liquides inflammables.

L'accès à ce local est limité aux personnes habilitées par l'exploitant. Seules ces personnes sont autorisées à procéder aux transvasements nécessaires à l'alimentation des machines.

17.2 Implantation du dépôt de fuel

Les réservoirs enterrés répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements.

17.3 Conception des réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ...

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

17.4 Equipements des réservoirs

La canalisation de liaison comporte des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange. Ces dispositifs, fixés en partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coude. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils ne comportent ni vanne ni obturateur et sont protégés de la pluie.

17.5 Exploitation

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

17.6 Remplissage

Les canalisations de remplissage sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par des obturateurs étanches. La capacité et la nature du produit contenu dans le réservoir sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage.

17.7 Alimentation d'installations fixes

Un réservoir destiné à alimenter une installation fixe (chaufferie, groupe électrogène, ...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation est équipée d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon. La notice et le certificat d'efficacité de ce dispositif ainsi que les documents relatifs à son installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation d'alimentation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Le mode opératoire de mise en œuvre de cet équipement est clairement indiqué à proximité de sa commande.

Article 18 Installations d'impression par flexographie

La préparation des encres et transvasement de solvants se fait à l'extérieur des locaux d'impression à un emplacement réservé à cet effet. Toutefois les opérations de dilution pour mise à viscosité des encres peuvent être réalisées au pied des machines d'impression. Après utilisation les récipients sont refermés hermétiquement.

L'exploitant veille à ce que la quantité maximum d'encres et solvants présente dans les ateliers d'impression soit, en semaine, limitée aux besoins de la journée et à 150 litres pour le week-end.

Article 19 Tours de réfrigération

19.1 Domaine d'application

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

19.2 Entretien et maintenance

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

19.3 Protection des personnels :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

19.4 Suivi des installations :

L'exploitant reporterà toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprecier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

19.5 Interprétation des résultats d'analyse

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 17.2-II ou de l'article 17.4 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 7.2-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 17.2-II ou de l'article 17.4 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

19.6 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

19.7 Implantation des points de rejet

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 20 Installations de réfrigération au fréon

Les locaux où fonctionnent les installations de réfrigération au fréon sont aménagés de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz dans les locaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

Article 21 Transformateurs et équipements contenant des P.C.B. ou des P.C.T.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T doivent être pourvus des dispositifs étanches de rétention des écoulements dont les caractéristiques sont définies au point 4.6.2 du présent arrêté.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Des dispositions particulières seront prises lors des opérations d'entretien afin de limiter les risques d'accident ou d'incident.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, les cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 22 Echéancier des travaux

Article	Nature des travaux	Délais
6.4	Contrôles des niveaux sonores	3 mois
8.2.3	Etude de protection contre les effets de la foudre	6 mois
12.2	Etude sur faisabilité des murs coupe-feu	3 mois

Article 23 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 24

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de POUANCE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de POUANCE et envoyé à la préfecture.

Article 25

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la S.A. SMS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 26

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SEGRE et dans les mairies de POUANCE, LA PREVIERE, ARMAILLE et CHAZE HENRY.

Article 27

~~Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celle de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 1988, à l'arrêté du 26 janvier 1996 portant agrément des installations pour la valorisation de déchets d'emballages et au récépissé de déclaration du 3 février 1993.~~

Article 28

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de SEGRE le maire de POUANCE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **21 MARS 2000**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Nicolas QUILLET

Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.